



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Arrêté N° R03-2020-05-26-004

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM pour une campagne de forage de reconnaissance sur le PER Nouvelle Esperance 18/2010 dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi, présenté par la Compagnie Minière Espérance (CME). en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 02 avril 2020, transmise par la SAS CME (Compagnie Minière Espérance) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, et relative au projet de campagne de forages de reconnaissance sur le PER Nouvelle Esperance 18/2010 dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi ;

Considérant que le projet a pour objectif la recherche d'un enracinement aux minéralisations aurifères de surface mises en évidence dans les précédents travaux de surface dans une continuité du gisement d'Espérance ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera en utilisant le réseau existant sur le PER (Permis Exclusif de Recherche) "Espérance" et par l'ouverture d'un accès pour la circulation des véhicules pour aboutir à la zone de travail ;

Considérant que ce projet nécessitera la construction d'un camp provisoire d'une capacité de 20 personnes;

Considérant que seront réalisés 61 forages de reconnaissance dans la zone dite "sud Beiman" et que la déforestation sera limitée à 4,01 ha ;

Considérant que l'eau des bassins de rétention existants sera utilisée lors des forages ;

Considérant que le projet est identifié en espaces naturels de conservation durable au SAR (schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter le franchissement de cours d'eau et l'abattage de gros arbres, à réhabiliter les plateformes et accès qui ne nécessiteront pas de travaux complémentaires après réception des résultats de l'échantillonnage, à recycler les fluides et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM pour une campagne de reconnaissance sur la concession Espérance dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 2 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.